

# Le régime Auto-entrepreneur



L'activité déclarée sous le régime auto-entrepreneur peut être exercée à **titre principal**, par exemple, par un chômeur qui veut se lancer «à son compte» ou à **titre complémentaire** par un salarié du secteur privé, un fonctionnaire ou un retraité qui a un projet de développer une activité annexe ou encore par un étudiant qui souhaite créer sa première activité alors même qu'il poursuit ses études. Ce régime permet, par exemple, de débiter un projet d'entreprise.

Parmi les caractéristiques du dispositif on peut noter que les formalités liées à la création d'entreprise sont simplifiées (sur [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr)). Le régime auto-entrepreneur permet d'anticiper le paiement des charges fiscales (sur option) et sociales à partir d'un taux forfaitaire sur le chiffre d'affaires.

**Depuis janvier 2011**, l'auto-entrepreneur peut bénéficier du statut de l'EIRL (entrepreneur individuel à responsabilité limitée) en affectant à son activité professionnelle un patrimoine spécifique séparé de son patrimoine personnel. Il conserve toutefois le régime fiscal et social forfaitaire lié au régime de l'auto-entreprise.

L'auto-entrepreneur bénéficie de l'exonération de la cotisation foncière des entreprises l'année de la création et les deux années suivantes.

L'auto-entrepreneur qui obtient l'Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (Accre) bénéficie d'un taux forfaitaire minoré.

**Attention** : avant d'adhérer au régime auto-entrepreneur, il convient de vérifier que ce régime est adapté à votre situation. En effet certaines professions ne peuvent pas, par exemple, être exercées sous le régime auto-entrepreneur. Tel est le cas notamment des activités relevant de la TVA immobilière. Il en est de même des activités exercées dans le cadre d'un lien de subordination pour lesquelles seul le salariat doit être retenu. L'exercice d'une activité dans le cadre d'une société ne permet pas de recourir à ce dispositif. Le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser certains seuils. Selon les cas, une qualification est obligatoire...

Aussi, nous vous invitons à bien vous informer sur le régime auto-entrepreneur: Dans ce cadre, vous pouvez vous rapprocher de votre Chambre de commerce et d'industrie, de votre Chambre de métiers et de l'artisanat ou de votre Urssaf.

Le présent document, volontairement synthétique vous donnera les principales informations sur ce dispositif.

 Inscription gratuite

**L'adhésion au régime auto-entrepreneur est totalement gratuite.**  
Nous vous mettons en garde contre des organismes qui vous réclameraient des frais d'inscription.

## À qui s'adresse ce régime ?

Toute personne peut, sous conditions, devenir auto-entrepreneur. Que ce soit à titre principal pour, par exemple, un chômeur qui veut se lancer ou à titre complémentaire pour un salarié du secteur privé, un fonctionnaire ou un retraité qui souhaite développer une activité annexe en complément de son salaire, de son traitement ou de sa retraite ou encore par un étudiant qui crée sa première activité alors même qu'il poursuit ses études.

Toutefois, cette activité doit être exercée sous forme d'entreprise individuelle et relever pour l'assurance vieillesse du Régime social des indépendants (RSI) ou de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav).

Un entrepreneur individuel déjà en activité peut, sous certaines conditions, opter pour le régime auto-entrepreneur jusqu'au 31 décembre 2011, s'il relève du RSI ou de la Cipav pour son assurance vieillesse pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### Nouveau :

Un auto-entrepreneur peut bénéficier du statut de l'EIRL mis en place depuis janvier 2011.

En affectant à son activité professionnelle un patrimoine spécifique, il protège son patrimoine personnel. La déclaration d'affectation peut s'effectuer sur :

[www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr)

Pour en savoir plus : [www.eirl.fr](http://www.eirl.fr)

## Quelles conditions ?

L'entreprise individuelle doit relever du régime fiscal de la micro-entreprise, c'est-à-dire réaliser un chiffre d'affaires qui ne doit pas dépasser pour une année civile complète en 2011 :

- 81 500 € pour une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place ou pour une activité de fourniture de logement ;

- 32 600 € pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéficiaires non commerciaux (BNC).

L'entreprise est en franchise de TVA (pas de facturation, ni de récupération de TVA).

**Attention :** certaines activités sont exclues du régime fiscal de la micro-entreprise et par conséquent du régime auto-entrepreneur.

Sont notamment concernées, les activités relevant de la TVA immobilière (opérations de marchands de biens, lotisseurs, agents immobiliers, opérations sur les parts de sociétés immobilières), les locations d'immeubles nus à usage professionnel, certaines activités commerciales ou non commerciales comme la location de matériels et de biens de consommation durable.

Le régime auto-entrepreneur ne peut pas être choisi lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'un lien de subordination pour laquelle seul le salariat doit être retenu.

Le régime auto-entrepreneur ne dispense pas de l'obligation :

- de l'obtention d'une qualification ou d'une expérience professionnelle pour des activités telles que les métiers du bâtiment, de l'automobile, de l'alimentaire, de la coiffure, de l'esthétique... ,
- de l'inscription au répertoire des métiers (RM) pour les activités artisanales à titre principal,
- de la souscription d'une assurance professionnelle pour certaines activités, notamment pour le bâtiment.

Pour certaines activités artisanales (voir annexe), l'auto-entrepreneur est tenu d'attester de sa qualification professionnelle lors de sa déclaration de début d'activité.

### BON À SAVOIR...

*Pour l'appréciation des seuils à ne pas dépasser, le chiffre d'affaires est proratisé en fonction de la durée d'activité.*

*Par exemple, pour une activité de prestations de services commencée au 1<sup>er</sup> mars 2011, le montant maximum du chiffre d'affaires à ne pas dépasser est de :  $(32\ 600 \times 306) / 365$  soit 27 330 euros.*

## Quelles spécificités ?

Lors de la création de l'entreprise, l'auto-entrepreneur est dispensé d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) et au répertoire des métiers (RM).

Toutefois, l'auto-entrepreneur qui crée une activité artisanale à titre principal, doit s'inscrire au RM. Il est dispensé du stage préalable à l'immatriculation au RM. Il est également exonéré des frais liés aux formalités d'immatriculation et, jusqu'à la fin de la 2<sup>e</sup> année civile suivant celle de la création de son entreprise, de la taxe pour frais de chambre de métiers.

### Attention :

l'artisan ou le commerçant déjà en activité qui souhaite devenir auto-entrepreneur ne peut pas bénéficier de la dispense d'immatriculation au RCS ou au RM.

Les agents commerciaux restent tenus de s'immatriculer au régime spécial des agents commerciaux auprès du greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel ils sont domiciliés.

L'auto-entrepreneur bénéficie du régime micro-social simplifié. Ses cotisations et contributions sociales sont déclarées et calculées par lui-même en appliquant un taux forfaitaire au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisés.

**L'auto-entrepreneur est exonéré de la cotisation foncière des entreprises l'année de la création de son entreprise et les deux années suivantes.**

Il peut opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, à condition que le revenu de son foyer fiscal ne dépasse pas

26 030 € par part de quotient familial en 2009, soit :

- 26 030 € pour une personne seule ;
- 52 060 € pour un couple ;
- 78 090 € pour un couple avec deux enfants.

### BON À SAVOIR...

*La demande d'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu doit se faire au plus tard le dernier jour du 3<sup>e</sup> mois suivant celui de la création pour une application immédiate et avant le 31 décembre de l'année en cours pour une application l'année suivante.*

Le versement libératoire est calculé en appliquant sur le chiffre d'affaires ou les recettes un taux spécifique (1 % pour les ventes, 1,70 % pour les prestations BIC et 2,20 % pour les prestations BNC). Il est payé en même temps que les cotisations et contributions sociales.

Le bénéficiaire de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (Accre) peut bénéficier en même temps du régime auto-entrepreneur. Dans ce cas, un taux spécifique pour le calcul des cotisations et contributions sociales est appliqué.

#### Attention :

le cumul avec d'autres dispositifs d'exonération (créateur qui reste par ailleurs salarié, installation en zone franche urbaine - ZFU, en zone de redynamisation urbaine - ZRU) n'est pas possible.

Si l'auto-entrepreneur demande, au moment de la création de l'activité, l'une de ces exonérations, **il bénéficiera :**

- dans un premier temps de l'exonération applicable selon des modalités de déclaration et de calcul de droit commun

(calcul des cotisations à titre provisionnel puis régularisation sur la base du revenu professionnel);

- puis, au terme de l'exonération, du calcul des cotisations sur le chiffre d'affaires à partir des taux forfaitaires applicables à l'auto-entrepreneur.

## Comment adhérer ?

→ Dans le cas d'une création, le plus simple et le plus rapide est de remplir le formulaire de déclaration d'activité spécifique auto-entrepreneur et de le transmettre en ligne sur [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr), en joignant un justificatif d'identité.

À défaut, la déclaration d'activité peut être :

- imprimée sur [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr) et transmise au centre de formalités des entreprises avec un justificatif d'identité ;
- ou effectuée auprès du centre de formalités des entreprises.

→ Dans le cas d'un entrepreneur individuel déjà en activité, le formulaire de la demande d'adhésion peut être également rempli et transmis en ligne sur [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr).

À défaut, la demande d'adhésion peut être obtenue auprès :

- du centre de paiement du régime social des indépendants (RSI) ou de la caisse RSI pour les activités artisanales et commerciales ;
- de l'Urssaf ou de la caisse RSI pour les activités libérales.

## Comment déclarer et payer ?

Au moment de l'adhésion, l'auto-entrepreneur choisit de déclarer et payer ses cotisations et éventuellement l'impôt sur le revenu mensuellement ou trimestriellement.

L'auto-entrepreneur doit systématiquement compléter et adresser sa déclaration. En l'absence de chiffre d'affaires (CA), il doit mentionner un CA nul pour la période concernée.

La déclaration et le paiement s'effectuent :

- sur [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr)
- ou par voie postale auprès du centre de paiement du RSI pour les artisans commerçants ou à l'Urssaf pour les professions libérales.

### BON À SAVOIR...

*Les cotisations sociales et les charges fiscales sont calculées à titre définitif et ne font, en aucun cas, l'objet d'une régularisation.*

## Comment sortir du dispositif ?

L'auto-entrepreneur peut choisir de sortir du dispositif volontairement :

- en effectuant une déclaration de cessation d'activité sur [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr) ou auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) compétent ;
- en renonçant au régime micro social simplifié.

**Attention, la sortie du dispositif est automatique en cas :**

- de dépassement, l'année de la création, des seuils applicables au régime fiscal de la micro-entreprise (81 500 euros pour le commerce ou 32 600 euros pour les services et les activités libérales)\* ;
- d'absence de chiffre d'affaires pendant 24 mois civils ou 8 trimestres consécutifs ;
- de dépassement pendant deux années consécutives des seuils applicables au régime fiscal de la micro-entreprise (tout en restant

inférieur à 89 600 euros pour le commerce ou 34 600 euros pour les services et les activités libérales) ;

- de dépassement des seuils de 89 600 euros ou 34 600 euros\* ;
- d'option pour un régime réel d'imposition ;
- de déclaration d'une nouvelle activité hors champ du dispositif.

*\* Dans ces deux cas, il bénéficie du régime micro-social simplifié jusqu'au 31 décembre de l'année de dépassement, mais l'option pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu cesse rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépassement.*

Si l'auto-entrepreneur sort du dispositif, mais souhaite poursuivre son activité, il doit s'immatriculer, le cas échéant, au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers. Il ne bénéficie plus du régime micro-social simplifié et ses cotisations sont calculées selon les règles de droit commun.



# Quels sont les taux de cotisations et de l'impôt sur le revenu ?

Le régime micro-social simplifié permet de calculer et de payer les cotisations et contributions de protection sociale obligatoire et éventuellement l'impôt sur le revenu en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes. Des taux forfaitaires sont appliqués. Ils concernent pour la partie sociale, les cotisations d'assurance maladie-maternité, d'indemnités journalières (excepté pour les professions libérales), de CSG/CRDS, d'allocations familiales, de retraite de base, de retraite complémentaire obligatoire, du régime d'invalidité et de décès. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'auto-entrepreneur est redevable de la contribution à la formation professionnelle.

## Cas général

Organisme de retraite	Activités	Exemple d'activités concernées	Régime micro-social simplifié	Régime micro-social simplifié avec option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu
RSI	Ventes de marchandises (BIC)	Restaurateurs, opticiens, magasins prêt-à-porter, chaussures...	12,00%	13,00 %
	Prestations de service BIC	Coiffeurs, cordonniers, plombiers...	21,30%	23,00%
	Prestations de service BNC	Agent commercial, exploitant d'auto-école...	21,30%	23,50%
CIPAV	Activités libérales (BNC)	Architecte, psychologue, consultant...	18,30%	20,50%

## Bénéficiaire de l'Accre

Si l'auto-entrepreneur bénéficie de l'Accre, le cumul de l'exonération et du régime micro-social simplifié se traduit par l'application de taux spécifiques :

Organisme de retraite	Activités	1 <sup>ère</sup> période		2 <sup>e</sup> période		3 <sup>e</sup> période		Au-delà
		Jusqu'à la fin du 3 <sup>e</sup> trimestre civil qui suit le début de l'activité		Les 4 trimestres suivants		Les 4 trimestres suivants		
		Sans option fiscale	Avec option fiscale	Sans option fiscale	Avec option fiscale	Sans option fiscale	Avec option fiscale	
RSI	Ventes de marchandises (BIC)	3,00%	4,00%	6,00%	7,00%	9,00%	10,00%	Voir Cas général
	Prestations de service BIC	5,40%	7,10%	10,70%	12,40%	16,00%	17,70%	
	Prestations de service BNC	5,40%	7,60%	10,70%	12,90%	16,00%	18,20%	
CIPAV	Activités libérales (BNC)	5,30%	7,50%	9,20%	11,40%	13,80%	16,00%	

## BON À SAVOIR...

L'option « auto-entrepreneur » est prise au moment de la déclaration de création d'activité ou jusqu'au dernier jour du 3<sup>e</sup> mois qui suit cette déclaration. Une fois complété, votre dossier Accre doit être déposé auprès de votre CFE, en même temps que votre déclaration de création d'activité ou au plus tard le 45<sup>e</sup> jour suivant ce dépôt.

## Contribution à la formation professionnelle

Pour calculer cette contribution obligatoire, l'auto-entrepreneur doit appliquer à son chiffre d'affaires l'un des taux suivants en fonction de sa catégorie professionnelle.

Catégorie professionnelle	Commerçant	Artisan (hors Alsace)	Artisan (Alsace)	Profession libérale
TAUX	0,10%	0,30%	0,17%	0,20%

# Les prestations sociales

## — Maladie - maternité, allocations familiales

L'activité d'auto-entrepreneur est l'activité principale. L'auto-entrepreneur bénéficie :

- de l'assurance maladie-maternité, gérée par le RSI, pour les prestations maladie en nature identiques à celles des salariés (médicaments, soins, hospitalisation...), le droit aux prestations indemnités journalières (uniquement pour les artisans et commerçants) soumis aux conditions habituelles des travailleurs indépendants et les prestations maternité et paternité ;
- des allocations familiales, gérées par la Caisse d'allocations familiales (Caf), avec des prestations identiques à celles des salariés.

L'activité salariée reste l'activité principale et l'auto-entrepreneur :

- reste affilié au régime salarié pour son assurance maladie-maternité (remboursements maladie, prestations maternité/paternité et indemnités journalières salariées).
- bénéficie des prestations d'allocations familiales, gérées par la Caf ou la Mutuelle sociale agricole (MSA).

## — Retraite

L'activité d'auto-entrepreneur est l'activité principale :

l'auto-entrepreneur bénéficie de la retraite de base et de la retraite complémentaire, gérées par le RSI (artisans, commerçants) ou la Cipav (professions libérales). L'acquisition de droits relatifs à son activité d'auto-entrepreneur est fonction de son chiffre d'affaires.

L'activité salariée reste l'activité principale :

l'auto-entrepreneur acquiert également des droits de retraite de base et de retraite complémentaire au RSI (artisans, commerçants) ou à la Cipav (professions libérales) pour son activité d'auto-entrepreneur en fonction de son chiffre d'affaires.

### BON À SAVOIR...

*Si vous exercez simultanément une activité salariée et une activité d'auto-entrepreneur, la durée d'assurance prise en compte pour la retraite de base ne peut pas excéder, tous régimes de base confondus, 4 trimestres par an.*

## Montant de chiffres d'affaires (CA) à réaliser pour validation de trimestres

Quelle que soit la date de création d'activité, l'auto-entrepreneur doit réaliser un chiffre d'affaires minimum pour valider 1, 2, 3 ou 4 trimestres de retraite.

Organisme de retraite	Activités	Validation 1 trimestre	Validation 2 trimestres	Validation 3 trimestres	Validation 4 trimestres
		Chiffre d'affaires minimum à réaliser	Chiffre d'affaires minimum à réaliser	Chiffre d'affaires minimum à réaliser	Chiffre d'affaires minimum à réaliser
RSI	Ventes de marchandises (BIC)	6 207 €	12 414 €	18 621 €	24 828 €
	Prestations de service BIC	3 600 €	7 200 €	10 800 €	14 400 €
	Prestations de service BNC	2 728 €	5 455 €	8 182 €	10 909 €
CIPAV	Activités libérales (BNC)	2 728 €	5 455 €	8 182 €	10 909 €

Ayez le réflexe Internet : [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr)

► **POUR ADHÉRER :**

- vous bénéficiez d'un accompagnement pour remplir votre déclaration d'activité ;
- vous accédez directement au formulaire Accre ;
- vous avez immédiatement l'accusé de réception de votre déclaration avec un numéro de dossier...

► **POUR DÉCLARER ET PAYER, pensez à vous inscrire dès réception de votre numéro Siret**

- vous bénéficiez d'une aide en ligne ;
- les cotisations sont automatiquement calculées ;
- vous êtes prélevé à la date d'échéance



# Le régime Auto-entrepreneur

## Annexe spécifique pour les activités artisanales

### — Immatriculation au répertoire des métiers

L'auto-entrepreneur qui crée une activité artisanale à titre principal, doit s'inscrire au répertoire des métiers (RM).

Il est dispensé du stage préalable à l'immatriculation au RM. Il est également exonéré des frais liés aux formalités d'immatriculation et, jusqu'à la fin de la 2<sup>e</sup> année civile suivant celle de la création de son entreprise, de la taxe pour frais de chambre de métiers.

#### Les activités concernées sont les suivantes :

##### Activités relevant de l'artisanat de l'alimentation

- Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande,
- Transformation et conservation de poissons, de crustacés et de mollusques,
- Transformation et conservation de fruits et légumes (sauf produits de la quatrième gamme),
- Fabrication d'huiles et graisses végétales et animales,
- Fabrication de produits laitiers,
- Travail des grains, fabrication de produits amylacés,
- Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires (sauf terminaux de cuisson),
- Fabrication d'autres produits alimentaires,
- Fabrication d'aliments pour animaux,
- Fabrication d'eaux-de-vie naturelles et de spiritueux,
- Fabrication de vins effervescents,
- Fabrication d'autres boissons,
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé,
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé dont préparations à partir de ces produits,
- Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaies et marchés,
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques sur éventaies et marchés dont préparations à partir de ces produits,
- Fabrication de plats prêts à consommer, à emporter, associée à la vente au détail.

##### Activités relevant de l'artisanat du bâtiment

- Orpaillage,
- Autres industries extractives,
- Activités de soutien aux autres industries extractives,

- Incinération des déchets non dangereux et production de cendres et scories associés,
- Désamiantage, enlèvement des peintures à base de plomb,
- Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels,
- Génie civil, 42 (sauf promotion immobilière de lotissements fonciers viabilisés),
- Travaux de construction spécialisés,
- Installation de systèmes d'alarme et activités associées de surveillance.

##### Activités relevant de l'artisanat de fabrication

- Fabrication de textiles,
- Fabrication de vêtements, d'articles en fourrure et d'articles à mailles,
- Industrie du cuir et de la chaussure,
- Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, en vannerie et sparterie (sauf fabrication du bois d'industrie : pieux, poteaux, bois de mine...),
- Industrie du papier et du carton,
- Imprimerie de labeur,
- Activités de prépresse,
- Reliure et activités connexes,
- Reproduction d'enregistrements,
- Production de brai et de coke de brai,
- Agglomération de la tourbe,
- Industrie chimique,
- Fabrication d'édulcorants de synthèse,
- Fabrication d'ouates, bandes, gazes et pansements à usage médical et de substances radioactives de diagnostic,
- Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique,
- Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques,
- Métallurgie,



- Fabrication de produits métalliques,
  - Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques,
  - Fabrication d'équipements électriques,
  - Fabrication de machines et équipements divers,
  - Industrie automobile,
  - Fabrication de matériels de transport divers,
  - Fabrication de meubles,
  - Autres industries manufacturières (sauf fabrication de lunettes correctrices et de verres de lunetterie et de contact),
  - Réparation et installation de machines et d'équipements,
  - Collecte des déchets nucléaires,
  - Traitement et élimination des déchets nucléaires radioactifs,
  - Démantèlement d'épaves,
  - Récupération de déchets triés,
  - Edition d'imprimés fiduciaires, imprimés commerciaux, formulaires imprimés.
- Activités relevant de l'artisanat de service**
- Maréchalerie,
  - Entretien de fosses septiques,
  - Entretien et réparation de véhicules automobiles,
  - Entretien et réparation de motocycles,
  - Préparation de plantes et de fleurs et compositions florales en magasins spécialisés,
  - Préparation de plantes et de fleurs et compositions florales sur éventailes et marchés,
  - Transports de voyageurs par taxis y compris à moto et par véhicules de remise,
  - Services de déménagement,
  - Services de remorquage et d'assistance routière,
  - Contrôle technique automobile,
  - Pose d'affiches,
  - Activités d'étalagiste,
  - Activités photographiques (sauf photojournalisme),
  - Nettoyage courant des bâtiments,
  - Nettoyage industriel et autres activités de nettoyage des bâtiments dont ramonage,
  - Désinfection, désinsectisation, dératisation,
  - Autres nettoyages (sauf services de voirie et de déneigement),
  - Services administratifs divers (limité aux services administratifs de bureau combinés),
  - Travaux à façon divers (limité à la duplication et l'expédition de documents et au secrétariat à façon),
  - Activités de conditionnement,
  - Ambulances,
  - Spectacle de marionnettes,
  - Restauration d'objets d'art,
  - Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication,
  - Réparation de biens personnels et domestiques,
  - Blanchisserie-teinturerie dont nettoyage et garde de fourrures (sauf libre-service),
  - Coiffure,
  - Soins de beauté dont le modelage esthétique de bien-être et de confort sans finalité médicale,
  - Embaument, soins mortuaires, thanatopraxie,
  - Toilettage d'animaux de compagnie.

## Dispense d'immatriculation au Répertoire des métiers (RM) en cas d'activité artisanale complémentaire :

L'auto-entrepreneur	Conditions pour bénéficier de la dispense d'immatriculation au RM
<ul style="list-style-type: none"> <li>- perçoit une pension de retraite;</li> <li>- ou est rémunéré pour une activité au moins égale à un mi-temps;</li> <li>- ou exerce une ou plusieurs activités non salariées non artisanales.</li> </ul>	Le revenu imposable issu de l'activité artisanale doit être inférieur à la moitié de ses revenus (activité / pensions retraite) soumis à l'impôt sur le revenu de l'année précédente.
<ul style="list-style-type: none"> <li>- poursuit une formation initiale.</li> </ul>	Sans condition.

## Qualification professionnelle

Une qualification professionnelle est exigée pour exercer certaines activités artisanales.

### Les activités concernées sont les suivantes :

- l'entretien et la réparation des véhicules et des machines,
- la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments,
- la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques,
- le ramonage,
- les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale,
- la réalisation de prothèses dentaires,
- la préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales,
- l'activité de maréchal-ferrant,
- la coiffure.

Ces activités doivent être exercées ou placées sous le contrôle effectif et permanent d'une personne titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur. À défaut de diplômes ou de titres homologués, excepté pour l'activité de coiffure, cette personne doit justifier d'une expérience professionnelle de trois années effectives acquise en qualité de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice de l'un de ces métiers.

L'auto-entrepreneur doit attester d'une qualification professionnelle lors de sa déclaration de début d'activité.

## Pour plus d'information

contactez la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou consultez le site [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr)